

LE PROBLÈME DE L' "ABSENCE DE JURIDICTION"

- F. Peter Dimond -

En attendant une éventuelle vidéo sous-titrée français, voici le [lien donnant sur les fichiers audios en anglais](#), très détaillés sur ce point.

Certaines personnes dans le mouvement traditionaliste sont en faveur de la position doctrinale dite de l' 'absence de juridiction'.

D'après cette position, la juridiction ne peut être acquise que d'un supérieur légitime. Et donc, puisque tous les prêtres indépendants, et même les prêtres ordonnés après l'élection des antipapes Vatican II, ne furent pas légalement agréés par un supérieur, alors ils n'ont pas de juridiction.

Puisque la juridiction est nécessaire pour qu'un prêtre puisse valablement absoudre dans un confessionnal, l'absence de juridiction de leur part voudrait dire que toutes les confessions qu'ils entendent sont invalides.

De nombreux traditionalistes ignorent que pour qu'un prêtre puisse valablement absoudre au confessionnal, il a non seulement besoin d'être valablement ordonné dans le rite traditionnel d'ordination par un évêque qui fut consacré dans le rite traditionnel de consécration, mais il doit aussi posséder ce qu'on appelle la "juridiction", c'est à dire l'autorité de la part de l'Eglise d'entendre les confessions et de pardonner les péchés des pénitents.

Concile de Trente, session 14, chapitre 7 - « ... ne doit avoir aucune valeur l'absolution prononcée par un prêtre sur quelqu'un sur lequel il n'a pas de juridiction ordinaire ou déléguée. »

On peut donc comprendre pourquoi le problème de la juridiction est important.

Le code de droit canon contient des lois à propos de la façon dont la juridiction est obtenue. Normalement c'est d'un évêque avec une juridiction ordinaire qui a reçu sa juridiction d'un vrai pape.

Puisque grosso modo tous les prêtres indépendants et les autres prêtres qui proposent aujourd'hui les sacrements traditionnels n'ont pas reçu d'approbation de la part d'un évêque approuvé par Pie XII, qui fut le dernier vrai pape, ces personnes concluent que ces prêtre n'ont pas et ne peuvent pas avoir de juridiction pour entendre les confessions et pour leurs autres activités.

Dans cet audio, je vais vous montrer que cette position doctrinale est complètement fausse, et qu'elle est réfutée par l'histoire, le bon sens et l'enseignement catholiques et même par le code de droit canon qu'ils pensent à tort être en faveur de leur position.

Nous avons réfuté cette position doctrinale complètement erronée sur notre site internet. ([LIEN PDF](#))

Cependant, il y a d'autres faits qui doivent être passés en revue pour démolir encore plus cette erreur schismatique.

Le plus gros problème avec les partisans de la position de l'absence de juridiction, c'est qu'ils n'arrivent pas à comprendre la différence entre les lois ecclésiastiques et les lois divines.

Les lois de l'Eglise qui gouvernent la façon dont la juridiction est accordée sont les lois ecclésiastiques. C'est pourquoi elles ont été changées de nombreuses fois. Elles appartiennent à la même catégorie que d'autres lois qui ont été modifiées et révoquées par des papes.

Il y a eu un nombre incalculable de lois ecclésiastiques qui ont été promulguées dans le passé par des conciles œcuméniques. Il y avait par exemple des lois interdisant aux moines de chasser, disant que les prêtres devaient être acceptés dans certains diocèses, que personne ne devait créer de nouvel ordre religieux et ainsi de suite.

Contrairement aux vérités dogmatiques, les lois ecclésiastiques peuvent être révoquées et modifiées, et peuvent cesser de s'appliquer dans une situation de nécessité qui n'avait pas été prévue par le législateur.

En plus, l'Eglise enseigne que la juridiction peut être donnée dans des circonstances variées à ceux qui ne l'ont pas reçue d'une façon normale.

Ces principes, incluant la juridiction suppléée, l'*epikeia*, et d'autres que nous mentionnerons, sont cités dans presque tous les commentaires de droit canon sur le sujet.

L'application de la juridiction suppléée à ce sujet, à savoir que l'Eglise accorde automatiquement la juridiction à une personne qui ne l'a pas reçue de façon normale, soit parce qu'il y a une situation d'erreur commune, ou un doute probable sur la loi ou un fait, est une chose tellement indisputable que ce concept de juridiction suppléée est mentionné dans le code de droit canon lui-même.

Code de Droit Canon (1917), canon 209 – « En cas d'erreur commune ou de doute positif et probable, sur un point de droit ou de fait, l'Eglise supplée la juridiction pour le for tant externe qu'interne. »

Rien qu'en citant ce canon du Code, nous pouvons déjà réfuter quelques partisans de la position de l'absence de juridiction.

Par exemple, une dénommée Barbara Linaburg a écrit un livre pour nier que les prêtres indépendants puissent avoir une juridiction suppléée, livre qui contient de très sérieuses erreurs doctrinales.

Elle dit à la page 10 de son livre : « Les Apôtres seraient horrifiés aujourd'hui de voir ce qui a été ajouté au sens de la Tradition, à savoir, l'*epikeia*, l'erreur commune et la juridiction suppléée de l'Eglise, ou quoi que ce soit d'autre qui semble plausible à l'imprudent pour approuver ces supercheries. »

Or, nous avons vu que le code de Droit Canon lui-même enseigne la juridiction suppléée, un concept 'horrible' d'après elle.

D'autres partisans de la position de l'absence de juridiction sont un peu plus astucieux. Ils reconnaissent le concept de juridiction suppléée, mais y mettent de grandes restrictions.

Ils disent souvent qu'elle n'est pas accordée à une personne qui n'a pas reçu de juridiction initialement. Donc par exemple l'Eglise n'accorderait de juridiction qu'à quelqu'un qui a déjà été un prêtre valide approuvé par un évêque approprié, mais dont la juridiction est périmée ou qui essaye d'utiliser la juridiction dans une localité où il ne l'a pas.

Donc ils reconnaissent la juridiction suppléée mais ils disent qu'elle n'est accordée qu'à une personne qui a auparavant reçu une approbation et une juridiction.

Cet argument est bien évidemment totalement faux.

Il est réfuté tout d'abord si l'on considère la fait que l'Eglise a toujours enseigné que tous les prêtres validement ordonnés, en cas de danger de mort, peuvent absoudre un pénitent même s'ils n'ont jamais reçu de juridiction pour entendre des confessions. On leur donne la juridiction automatiquement de la part de l'Eglise pour les besoins de la personne qui les approche en danger de mort. En fait ceci est également mentionné spécifiquement dans le Code de Droit Canon de 1917.

Code de Droit Canon (1917), canon 882 – « En péril de mort, tous les prêtres, quoique non approuvés pour les confessions, absolvent valablement et licitement n'importe quels de tous péchés ou censures, quoique réservés ou notoires.. »

Ce concept qui consiste à donner la juridiction à des prêtres qui ne l'ont jamais eue avant en cas de danger de mort n'est pas apparu avec le code de droit canon de 1917, mais a été reconnu pendant toute l'histoire de l'Eglise.

Qui plus est, dans ce canon, nous voyons un nouvel exemple de la distinction entre les lois ecclésiastiques et les lois divines.

Il y a eu beaucoup de lois canoniques à propos des péchés réservés. Par exemple, si une personne en venait à commettre un acte entraînant une excommunication, comme pratiquer un avortement, alors la confession sera parfois réservée à un supérieur hiérarchique afin que seulement certains individus puissent pardonner ces péchés.

Mais en cas de danger de mort ou dans certaines nécessités, ces réserves ne s'appliquent pas.

Donc, avec ces deux faits préliminaires et exemples que nous avons donnés, nous pouvons réfuter et mettre à terre les deux premiers piliers de la position de l'absence de juridiction.

Certains partisans de la position de l'absence de juridiction affirment que l'Eglise ne peut fournir de juridiction à qui que ce soit qui n'a pas été approuvé de façon normale. C'est évidemment complètement faux et réfuté par le code de droit canon lui-même.

D'autres affirment que l'Eglise ne fournit pas de juridiction à ceux qui n'ont pas été approuvés précédemment par l'Eglise ; et nous avons vu que c'est également faux.

Mais ce n'est pas suffisant pour réfuter leurs arguments. Car beaucoup d'entre eux admettent que l'Eglise peut accorder la juridiction à des gens qu'elle n'a pas approuvés auparavant, mais seulement en cas de danger de mort.

Ils prétendent que l'Eglise ne fournit pas de juridiction à des prêtres qui n'ont pas été précédemment approuvés pour mener à bien un apostolat de prêtre normal et entendre de façon répétée des confessions et faire toutes les autres choses qui s'appliquent à la prêtrise.

Donc est-ce qu'il y a des preuves montrant que l'Eglise fournit automatiquement une juridiction à un prêtre qui n'a pas été approuvé par un supérieur ecclésiastique, et qu'elle peut lui donner de façon répétée la juridiction pour entendre les confessions et mener à bien toutes les activités de la prêtrise ?

La réponse à cette question est oui.

Nous en trouvons un bon exemple dans le Grand Schisme d'Occident et avec le grand Saint Vincent Ferrier.

Comme vous le savez peut-être la période du grand schisme d'Occident fut une période de confusion massive, et dura de 1378 à 1417. Durant le grand schisme d'Occident, il y avait deux et parfois trois personnes prétendants être papes. Il n'y avait bien sûr qu'un seul vrai pape, mais parfois deux autres antipapes. De nombreux évêques et prêtres furent consacrés et ordonnés par ces antipapes et par ceux qui avaient été élevés aux ordres par eux.

St. Vincent Ferrier fut ordonné au tout début du grand schisme d'Occident, en l'an 1379. St. Vincent venait d'Espagne et peu après que le schisme eut commencé, l'Espagne prit la défense de l'antipape Clément VII, le premier des antipapes d'Avignon.

St. Vincent fut ordonné par le cardinal Pierre De Luna, qui était l'un des partisans de l'antipape Clément VII, et fut excommunié par le pape Urbain VI pour avoir soutenu l'antipape d'Avignon.

Donc, St. Vincent fut ordonné par un cardinal excommunié qui supportait l'antipape Clément VII. Et ce même cardinal De Luna allait finir par devenir l'antipape Benoît XIII, le second des antipapes d'Avignon. Ainsi, il fut clairement ordonné par un évêque et cardinal qui n'était pas un supérieur légitime car il avait été en fait excommunié par le vrai pape.

Vincent Ferrer n'était pas coupable de péché car la situation était vraiment confuse pour savoir laquelle des élections étaient canoniques entre Urbain VI et Clément VII.

Mais il n'y a aucun doute sur le fait que le pape Urbain VI était en fait le vrai pape et que les cardinaux qui supportaient l'antipape n'étaient pas des supérieurs légitimes.

Donc, St Vincent ne fut pas ordonné par une autorité légale de l'Eglise Catholique et il ne fut pas envoyé ou ne reçut pas de juridiction pour entendre des confessions par une autorité de l'Eglise. C'est un fait.

Si l'on suit la logique des partisans de la position d'absence de juridiction, on voit clairement que St Vincent n'aurait pas pu avoir de juridiction. Donc, toutes les confessions qu'il a entendues lors de son vaste apostolat étaient invalides d'après eux.

D'après leur position, on est obligé de penser que Vincent Ferrer a opéré comme un renégat, sans véritable approbation ecclésiastique, et qu'il n'avait pas de juridiction et n'était pas autorisé à prêcher.

Laissez-moi vous citer l'un d'entre eux pour illustrer ce cas. Barbara Linaburg, dans son livre cité auparavant, à la page 6, dit ceci : "L'ordinaire local est la seule et unique source d'où peut être obtenue la juridiction pour entendre les confessions".

Donc, St Vincent ne pouvait pas l'avoir puisqu'il ne l'a pas obtenue de l'ordinaire local.

Même personne, page 22 : "Un évêque ne peut pas consacrer avec une excommunication planant au dessus de sa tête. Il n'y a aucune loi qui le permet. Tout prêtre ordonné par eux sont aussi suspendus, et leurs Messes sont sacrilèges et vides de tout pouvoir divin".

Donc, les messes de St Vincent Ferrer étaient sacrilèges et vides de tout pouvoir divin parce que l'évêque qui l'ordonna – le cardinal – était excommunié.

Même livre, page 33 : "Comment ces usurpateurs peuvent-ils prétendre que l'Eglise leur fournira une juridiction alors que cette même Eglise ne les a jamais établis ? L'Eglise ne peut fournir de juridiction à des prêtres qu'elle n'a jamais établis, et tous les prêtres doivent être valablement et légalement ordonnés pour recevoir une juridiction. "

Donc, si l'on suit le raisonnement des partisans de « l'absence de juridiction », St Vincent Ferrer n'aurait pas pu avoir de juridiction. Cette conclusion est inévitable ; mais, cette conclusion est complètement fautive.

Nous le savons par le fait même que **St Vincent est un saint canonisé** ; et l'Eglise n'aurait jamais canonisé un personne dont le vaste apostolat aurait été illicite, invalide, sacrilège et peu flatteur au regard de la dignité et des lois de l'Eglise.

En plus, nous savons que St Vincent Ferrer possédait bien une juridiction, même quand il était sous les antipapes d'Avignon, parce que dans la bulle de canonisation, publiée par la pape Pie II, est fait référence à la vision de St Vincent Ferrer dans laquelle Notre Seigneur informe St Vincent qu'il est l'Ange du Jugement cité dans l'Apocalypse.

Dans la bulle de canonisation du pape Pie II (qui est citée dans notre article sur la Juridiction) est dit :
“Comme un vigoureux athlète, il se précipita pour combattre les erreurs des juifs, sarrasins et des autres infidèles : il était l’Ange de l’Apocalypse, volant à travers les cieux pour annoncer le jour du Jugement Dernier, pour évangéliser...”

Donc l’Eglise catholique a clairement approuvé l’apostolat de St Vincent Ferrier quand il était sous les antipapes, prouvant ainsi qu’il n’a pas agi invalide, mais bien valide.

Ainsi, cela prouve que l’Eglise fournit une juridiction à des prêtres pour des confessions et des actes répétés qui sont propres à l’apostolat des prêtres, même si ces prêtres n’avaient jamais été approuvés de façon correcte avant.

Si ces prêtres agissent de bonne foi, et que les gens qui viennent à eux sont de bonne foi, l’Eglise fournira alors la juridiction.

Cela détruit l’argument de la position d’absence de juridiction, selon lequel :

1. l’Eglise ne fournit pas de juridiction et
2. Elle ne fournit pas de juridiction à des gens qui n’en ont jamais eu avant et
3. si elle fournit une juridiction à des gens qui n’en ont jamais eu avant, elle ne le fait qu’en cas de danger de mort.

C’est complètement faux ! Tout ceci est réfuté par le cas de St Vincent Ferrier, qui prouve que l’Eglise peut fournir une juridiction à des personnes qui n’en ont jamais eu avant, et qui n’ont pas été légalement approuvées, et qu’elle leur fournit de manière répétée pour plusieurs actes.

C’est parce que les lois qui régissent la façon dont la juridiction est accordée et dont les prêtres sont approuvés, sont des lois ecclésiastiques, ce ne sont pas des dogmes.

Il est aussi intéressant de noter que la vision que Jésus-Christ donna à St Vincent Ferrier alors qu’il était encore sous les antipapes d’Avignon l’appelait à prêcher l’Evangile. Donc il prêchait alors qu’il n’avait pas encore été correctement approuvé.

Ceci prouve que les lois qui régissent la manière dont les personnes sont missionnées sont des lois ecclésiastiques, et que l’Eglise peut missionner quelqu’un automatiquement.

Donc pour nous tout ceci démolit entièrement la position de l’absence de juridiction et devrait être suffisant pour réfuter toute leur argumentation.